



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement  
des eaux usées de la communauté de communes Cluses-Arve et  
Montagnes (74)**

Décision n°2024-ARA-KKPP-3634

# Décision après examen au cas par cas

## en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 ;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2024-ARA-KKPP-3634, présentée le 28 octobre 2024 par la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes (74), relative à son zonage d'assainissement des eaux usées ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 16 décembre 2024 ;

**Considérant** que la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes (Haute-Savoie) comprend dix communes (Arâches-la-Frasse, Cluses, Le Reposoir, Magland, Marnaz, Mont-Saxonnex, Nancy-sur-Cluses, Scionzier, Saint-Sigismond et Thyez) et compte 46 778 habitants sur une superficie de 203,7 km<sup>2</sup> (données Insee [2021](#)) ; qu'elle fait partie du périmètre d'étude du schéma de cohérence territoriale (Scot) Mont-Blanc Arve Giffre arrêté en 2017 ; qu'elle est majoritairement soumise à la loi montagne et comprend plusieurs stations de montagne ;

**Considérant** que :

- le 29 juillet 2022, la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM) a demandé un examen au cas par cas pour son projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) ; par décision tacite n°2022-ARA-KKPP-2773 du 29 septembre 2022 la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes a soumis à évaluation environnementale ce plan-programme en application du III de

l'article [R. 122-18](#) du code de l'environnement ; cette décision tacite a été [publiée](#) sur le site Internet de la MRAe et notifiée le 30 septembre 2022 à la 2CCAM ; elle est devenue définitive le 29 novembre 2022 en l'absence de recours gracieux de la 2CCAM ;

- sur sa demande, il a été précisé par courriel du 6 juin 2024 au bureau d'études « *Nicot* » que la soumission à évaluation environnementale était maintenue, sauf à établir que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées est différent de celui de 2022 ;
- par courriel du 28 octobre 2024, la 2CCAM demande, à nouveau, un examen au cas par cas pour son zonage d'assainissement des eaux usées pour les dix ans à venir, sans mentionner la décision du 29 juillet 2022 ni démontrer en quoi son projet diffère du précédent ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, le projet reste soumis à évaluation environnementale ;

**Considérant** que, en tout état de cause, le dossier transmis en octobre 2024 comprend plusieurs erreurs, contradictions et lacunes ; il ne comprend pas de démonstration d'une absence d'incidence notable du projet du zonage des eaux usées sur l'environnement ;

**Considérant** que s'agissant de la prise en compte des enjeux environnementaux, et plus particulièrement des périmètres de captages d'eau potable, la notice indique que ceux-ci ont été pris en compte<sup>1</sup> ; en ce sens, chaque commune fait l'objet d'un ou plusieurs documents cartographiques (planches) intitulés « *zonage de l'assainissement – volet eaux usées* » pour lequel la légende représente trois trames dédiées aux périmètres de protection immédiates (PPI), rapprochées (PPR) et éloignées (PPE) de ces captages, toutefois il apparaît que de nombreuses planches omettent de tramer ces périmètres ce qui ne permet pas de s'assurer de leur prise en compte :

- pour Arâches-la-Frasse, la planche « *est* » ne représente pas le PPI du captage du « *Lac Véret* » ; la planche « *ouest* » ne représente pas les PPR et PPI des captages « *Combes nord* », « *Combes sud* », « *Le four* », « *Haute ville* », « *Pontet* » ;
- pour Le Reposoir, la planche « *nord-est* » ne représente pas les PPR et PPI des captages « *Saint Clément* » et « *Les bêtes* » ; la planche « *sud-ouest* » ne représente aucun des périmètres du captage « *Plan des nants* » ;
- pour Magland, aucun des périmètres des captages n'est représenté : la planche « *nord* » ne représente aucun des périmètres du captage « *Les Grangers* » ; la planche « *sud* » ne représente aucun des périmètres des captages « *Lutz* » et « *La Ripaz* » ; le dossier ne comprend pas de planche sud-ouest ni de représentation des périmètres des captages « *Les Ranziers* » et « *Chéron* » ;
- pour Marnaz, aucun des périmètres des captages n'est représenté (captages « *Les Valignons* » et « *La Bonnaz* ») ;
- pour Mont-Saxonnex, la planche communale ne représente pas les périmètres du captage « *La Gouille* » ;
- pour Nancy-sur-Cluses, aucun des périmètres des captages n'est représenté (captages « *Pare* », « *Randy* », « *Ouarapaz-Raffour* », « *Sallettaz* »), ne sont également pas mentionnés ni représentés les périmètres de « *Le Pechettaz* », « *La Chavanne Bas* » et « *Brion* » ;
- pour Saint-Sigismond, la planche communale ne représente pas les périmètres du captage « *Fieudire* » ;
- pour Thyez, aucun des périmètres des captages n'est représenté (captages « *Bianco* », « *Couttaz* », « *Roch* », « *Lavanchy* »), ne sont également pas représentés les PPR des captages « *Marignier Monnaz* » et « *Pressy* » et le PPE « *Pré Paris* » (au niveau du « *Champ des Mottes* ») ;

---

1 Cf. document élaboré par le bureau d'études « *Nicot ingénieurs conseils* » daté d'octobre 2024, intitulé « *Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, Zonage de l'assainissement des eaux usées collectif/non collectif* », 44 pages, spécialement p.8-9. Ci-après « *notice* ».

**Considérant** que, s'agissant des stations de traitement des eaux usées (Steu) :

- le dossier expose dans un tableau les caractéristiques des sept stations d'épuration Steu situées sur le territoire de la communauté de communes, en précisant la source : « *Données 2022 issues du Portail Assainissement* (<https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>) » ; il apparaît toutefois que certaines données sont erronées, ainsi s'agissant de la description de la Steu de Marignier le tableau mentionne pour 2022 une capacité nominale de 70 000 équivalents habitants (EH) et une charge entrante maximale de « 75 051 EH » alors que le portail assainissement mentionne une charge entrante maximale de « 95 680 EH » ([données clés 2022](#)) ;
- la notice conclut que « *Les capacités de traitement des STEP sont suffisantes pour traiter les zones existantes assainies collectivement et les zones futures* » alors même que le tableau susmentionné indique que, pour près de la moitié des Steu (trois sur sept, Marignier-Cluses, Arâches-Flaine et Le Reposoir), les charges entrantes maximales sont supérieures à la capacité nominale ; le dossier ne justifie pas le caractère suffisant de la capacité de traitement des Steu, il ne quantifie pas les besoins futurs en assainissement à l'échéance des PLU concernés, au regard du nombre d'habitants projeté et des activités, notamment touristiques, il n'établit pas que les infrastructures de traitement des eaux usées garantissent une absence d'incidences négatives sur l'environnement, notamment le milieu récepteur ;

**Considérant** que, s'agissant du projet d'extension du réseau d'assainissement des eaux usées (zones d'assainissement collectif futures) :

- la notice comprend des contradictions, elle mentionne un projet « *concernant 7 communes* » mais
  - ne présente les projets d'extension du réseau que sur quatre communes : Magland (4 travaux), Mont-Saxonnex (4 travaux), Saint-Sigismond (2 travaux), Thyez (2 travaux) ;
  - certains documents cartographiques représentent, avec une convention graphique dédiée à « *zone d'assainissement collectif futur* », des secteurs qui ne sont pas mentionnés dans la notice (par exemple le secteur « *La Joux* » à Saint-Sigismond qui ne fait pas partie des 2 travaux mentionnés dans la notice, relatifs seulement aux secteurs « *Agy - La Cour* » et « *La Reposière-nord* ») ;
- la notice énonce qu'elle prend en compte les risques naturels, mais omet de mentionner le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation de la commune de Scionzier, approuvé par arrêté préfectoral n°DDAF-RTM 01/14 du 19 novembre 2001, ce qui ne permet pas de s'assurer de sa prise en compte ;
- le dossier n'analyse pas les incidences environnementales des travaux projetés ; en ce sens, il est notamment relevé que la notice omet de préciser que le projet de création de réseaux de collecte des eaux usées en vue du raccordement du secteur « *La Reposière-nord* » (reliant ce secteur à celui de La Pallaz-est à Saint-Sigismond) traverse une forêt de conifères sur plusieurs centaines de mètres linéaires ;

**Considérant** que, s'agissant du maintien en assainissement non collectif, le dossier joint à la demande d'examen au cas par cas du 29 juillet 2022 énonçait que « *+/- 2 144 logements existants sont concernés et resteront en assainissement non collectif* », la même phrase figure à l'identique dans le dossier transmis<sup>2</sup> ;

**Concluant**

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes Cluses-Arve et Mon-

---

2 Notice datée de novembre 2021, p.27 ; notice datée d'octobre 2024, p.24.

tagnes (74) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

- qu'il justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale dont les objectifs spécifiques sont notamment de :
  - justifier que la capacité nominale de traitement des eaux usées à échéance de 10 ans permet de répondre aux besoins de la population et des différents secteurs d'activités, notamment touristiques ;
  - analyser, pour l'ensemble des travaux projetés, l'état initial de l'environnement, les enjeux environnementaux, les incidences environnementales et définir les mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences ;
  - définir les mesures de suivi ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes (74), objet de la demande n°2024-ARA-KKPP-3634, est soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre

Jean-Pierre Lestoille

# Voies et délais de recours

## 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

- Apres du tribunal administratif territorialement competent pour connaitre du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).